

**COMMISSION DES PARTENAIRES
DU MARCHÉ DU TRAVAIL**



Document d'encadrement
Comités consultatifs

Rédaction

Direction générale du développement de la main-d'œuvre

Production

Direction des communications,
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Conception graphique

Morin Communication Marketing

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2008

ISBN : 978-2-550-54423-4 (Imprimé)

ISBN : 978-2-550-54424-1 (PDF)

Table des matières



Mise en contexte	6
Reconnaissance et représentativité d'un comité consultatif	7
Mandat des comités consultatifs	8
Mode de fonctionnement	8
Présidence	9
Représentation de la Commission	10
Durée du mandat	10
Transmission des avis	11
Reddition de comptes	11



Mise en contexte

La Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM) publiait en 1996 le document « *Un marché du travail ouvert à tous – Pour l'intégration des groupes défavorisés sur le plan de l'emploi* », pour présenter les orientations, mandats, rôles et responsabilités des « comités aviseurs » qu'elle mettait alors en place pour représenter certains groupes défavorisés sur le plan de l'emploi. Quatre comités ont alors reçu le mandat principal d'émettre des avis et de proposer des modifications aux actions de la SQDM concernant les interventions à privilégier afin d'améliorer l'accès au marché du travail des femmes, des jeunes, des personnes judiciairisées adultes et des travailleuses et travailleurs de 45 ans et plus.

La Commission des partenaires du marché du travail a décidé, lors de sa séance du 3 mai 2007, d'intégrer les quatre comités aviseurs à son réseau compte tenu des liens évidents de concertation et de complémentarité avec les autres partenaires, de les renommer « comités consultatifs » de manière à mieux refléter l'essence de leur mandat et de réviser le document d'orientation adopté par la SQDM. Depuis 1996, le contexte socio-économique a beaucoup évolué et depuis la mise en place d'Emploi-Québec et de la Commission des partenaires du marché du travail en 1998, le contexte organisationnel a lui aussi beaucoup changé.

Préoccupée par les grands enjeux socio-économiques et démographiques auxquels le marché du travail doit faire face depuis quelques années, la Commission, en concertation avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a choisi de faire de l'amélioration de la productivité et de l'augmentation du taux d'emploi les deux grandes orientations qui devaient guider l'action d'Emploi-Québec et ses propres actions. Elles devraient toutes deux, par les actions qu'elles appellent, contribuer à rehausser le niveau de vie de la population québécoise.

La Commission compte déjà sur un vaste réseau de partenaires pour l'aider à atteindre les grands objectifs qu'elle s'est fixée : conseils régionaux des partenaires du marché du travail, comités sectoriels de main-d'œuvre, comités d'intégration et de maintien en emploi ainsi que tous les partenaires gouvernementaux concernés par les questions relatives au marché du travail. Elle a maintenant de nouvelles responsabilités bien précises qui s'ajoutent à son mandat, responsabilités qui lui ont été déléguées dans le cadre d'une entente¹ avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. La Commission possède maintenant de plus grands moyens pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en termes de qualification de la main-d'œuvre.

Compte tenu des pressions exercées sur le marché du travail par les changements démographiques, augmenter le taux d'emploi signifie, entre autres, une utilisation optimale de la main-d'œuvre disponible. À ce chapitre, la Commission et Emploi-Québec conviennent de soutenir l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail ou qui y sont sous-représentées.

1. Entente relative aux responsabilités attribuées et aux fonctions déléguées à la Commission des partenaires du marché du travail.

La Commission souhaite ainsi que les travaux des comités consultatifs soient directement en lien avec la mission générale du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui est *de contribuer au développement social et à la prospérité économique du Québec en favorisant le plein épanouissement des personnes par la promotion de l'emploi, le développement de la main-d'œuvre et l'amélioration du fonctionnement du marché du travail*. Elle désire également réaffirmer l'importance qu'elle accorde à l'intégration sur le marché du travail des personnes à risque de sous-emploi, notamment celles appartenant à des bassins de main-d'œuvre sous-représentés ou qui sont éloignés du marché du travail et à risque d'exclusion et de pauvreté. Elle mise sur l'apport des comités consultatifs pour obtenir l'information essentielle à une prise de décision permettant des actions plus efficaces et appropriées auprès de ces clientèles.

Reconnaissance et représentativité d'un comité consultatif

La Commission des partenaires du marché du travail peut créer un nouveau comité consultatif à la suite d'une requête adressée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par des porte-parole représentant une clientèle éloignée du marché du travail. La Commission reçoit la requête et l'évalue suivant les critères suivants :

- La clientèle vit une problématique particulière et défavorable sur le plan de l'emploi. La problématique doit être distincte de celle des autres clientèles éloignées du marché du travail pour lesquelles il existe déjà un comité consultatif;
- des regroupements ou des associations spécifiques à la clientèle visée par la requête existent et ont les connaissances et l'expertise requises.

Pour être reconnu par la Commission des partenaires du marché du travail, chaque comité consultatif doit regrouper, entre autres, des représentants d'associations qui, en raison de leurs connaissances et expertises, sont intéressés à participer ensemble au mandat dévolu par la Commission aux comités consultatifs et à faire valoir leurs points de vue à partir d'avis et de propositions formulés à la Commission. Ces représentants sont au fait des orientations, des politiques et des stratégies de la Commission et du Ministère et des mesures et services de l'Agence Emploi-Québec. Ils possèdent l'expertise pour apporter une compréhension aux problèmes d'emploi et pour proposer des pistes de solution.

Mandat des comités consultatifs

Les comités consultatifs possèdent une connaissance approfondie des contraintes et des besoins des personnes à risque de sous-emploi et sont, de ce fait, bien placés pour formuler des avis et des propositions à la Commission des partenaires du marché du travail, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et à l'Agence Emploi-Québec, concernant les mesures et les services à rendre ou à développer afin que ces personnes améliorent leur condition et leur employabilité pour accéder à un emploi et s'y maintenir. Ces avis doivent se situer dans le cadre de la mission et des responsabilités des trois grandes organisations.

Les comités consultatifs sont ainsi les interlocuteurs privilégiés pour promouvoir les intérêts des clientèles éloignées du marché du travail et pour soutenir, par leurs avis et propositions, l'intégration, la réintégration ou le maintien en emploi de ces groupes cibles que forment actuellement les femmes, les jeunes, les personnes judiciarisées adultes, les travailleuses et travailleurs de 45 ans et plus. Ces clientèles nécessitent des interventions régulières des services publics d'emploi ou des services de solidarité sociale compte tenu de leur situation personnelle face au marché du travail, de la présence d'obstacles ou de limites, de la condition sociale de la personne, des exigences et des conditions du marché du travail, des situations évolutives de chaque individu, des ressources disponibles et de l'accompagnement nécessaire à chacun pour réintégrer le marché du travail. À cet effet, les comités peuvent :

- proposer de nouvelles pistes d'action, des stratégies, des initiatives diverses dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi à expérimenter ou à implanter;
- proposer les sous-groupes qui nécessitent en priorité une assistance des services publics d'emploi de par leurs problématiques;
- participer au suivi et à l'évaluation des modes d'intervention utilisés.

Mode de fonctionnement

N'étant pas des organismes constitués légalement en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, les comités consultatifs ont un statut similaire à un regroupement de partenaires intéressé à débattre de sujets qui lui sont particuliers. Chaque comité consultatif devrait idéalement réunir et mobiliser différents partenaires représentant des organismes spécialisés en développement de l'employabilité, des employeurs, des travailleurs, des ministères et des directions paragouvernementales et ne peut représenter qu'un seul groupe cible. La Commission des partenaires du marché du travail approuve la composition de chaque comité consultatif en reconnaissant les membres nommés par l'assemblée des membres et qui lui sont recommandés par les porte-parole du comité. La Commission peut aussi soutenir les comités consultatifs qui sont à la recherche de nouveaux partenaires pour faire partie de leur assemblée.

Le comité consultatif exerce ses responsabilités de manière autonome et établit ses propres règles de fonctionnement. Les membres décident, par consensus, des travaux qu'ils désirent planifier et des avis ou des propositions à transmettre à la Commission des partenaires du marché du travail. La concertation entre les partenaires membres du comité consultatif est primordiale pour favoriser la discussion lors des rencontres et pour établir des orientations claires. Les orientations annuelles et les priorités une fois définies sont inscrites au plan d'action annuel du comité. Il en est de même des avis ou des collaborations souhaités par la Commission après consultation du Ministère et de l'Agence Emploi-Québec. Le plan d'action annuel du comité est à la base de l'entente annuelle liant la Commission et le comité consultatif.

La Commission peut prescrire au comité certaines procédures et donner des directives, notamment pour la gestion et le contrôle de la contribution annuelle accordée au comité, pour le cheminement des avis et des propositions et pour la reddition de comptes annuelle. Le comité dispose d'un budget établi par la Commission en début d'année financière pour lui permettre d'embaucher une ressource responsable de mener à terme le plan d'action annuel et de fournir l'assistance au bon fonctionnement du comité. La Commission peut aussi procurer une aide technique et logistique lorsque requis. Le comité peut également avoir accès à d'autres sources de financement provenant de ses membres ou d'organismes gouvernementaux et paragonnementaux afin d'organiser des activités liées à son mandat. La Commission doit être informée des sommes ainsi obtenues.

Présidence

Les membres du comité consultatif se nomment un(e) président(e) qui dirige les débats, voit au bon déroulement des réunions, authentifie les avis et propositions acheminés à la Commission et autres documents qui demandent une signature d'une personne autorisée par le comité et évalue le rendement du personnel embauché par le comité. Le président a l'autorité pour représenter le comité consultatif, auprès des autres instances partenariales.

Représentation de la Commission

La Commission des partenaires du marché du travail délègue à sa direction responsable de l'intervention sectorielle le mandat de la représenter auprès des comités consultatifs et pour établir les règles administratives reliées au financement et à la reddition de comptes annuelle². La Direction siège d'office au comité consultatif, et ce, sans droit de vote. Le représentant de la Direction a comme rôle :

- d'aider et de soutenir le comité dans son fonctionnement, sa gestion et la réalisation de son mandat, dans le respect de l'entente liant la Commission et le comité;
- de transmettre au comité toutes les informations relatives aux orientations, politiques, stratégies, mesures et services sous l'autorité de la Commission, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de l'Agence Emploi-Québec;
- de rendre compte également des décisions prises suite aux avis et propositions émanant du comité;
- d'organiser, au besoin, des rencontres avec différents intervenants de la Commission, du Ministère, de l'Agence Emploi-Québec ou provenant d'autres groupements.

Les représentants de la Commission, des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux participent aux travaux et aux réunions des comités sans intervenir dans le processus décisionnel et ne sont pas éligibles au poste de président du comité consultatif.

Durée du mandat

La Commission signe à chaque année une entente avec le comité consultatif sous réserve que les fonds soient disponibles. Toutefois, elle peut mettre, en tout temps, un terme aux travaux du comité. Advenant la fin du financement du comité consultatif, une formule transitoire permet, au besoin, d'assurer la continuité et la finalisation des travaux en cours du comité.

2. Les modalités de financement, les règles administratives et les directives opérationnelles particulières aux comités consultatifs sont inscrites dans le *Cadre opérationnel Comité consultatif*.

Transmission des avis

Chaque comité consultatif peut informer les partenaires associés à ses travaux et les autres organismes communautaires en employabilité en contact régulier avec leurs clientèles des avis et des propositions qu'il transmet à la Commission et des réponses aux avis qu'il reçoit.

Les avis et les propositions sont déposés à la Commission des partenaires du marché du travail et une copie est transmise pour information aux membres de la Commission. La Commission analyse toutes les propositions qui relèvent directement de ses responsabilités et informe le comité des suites qu'elle entend leur donner. Elle fait parvenir au Ministère ou à l'Agence Emploi-Québec les avis et propositions qui les concernent, sans en altérer les contenus, et s'assure de faire suivre les réponses aux comités. La Commission remet une copie des avis et des réponses au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au besoin.

Les avis et les propositions qui viennent de l'initiative des comités sont publics et accessibles sur demande, s'ils le jugent à propos.

Les unités centrales du Ministère et de l'Agence Emploi-Québec et la Commission des partenaires du marché du travail peuvent également consulter les comités sur certains sujets pour obtenir des précisions et rechercher des solutions à certaines problématiques de main-d'œuvre et d'emploi, pour connaître leurs opinions lors de l'élaboration ou de la mise à jour de politiques de main-d'œuvre et de stratégies à l'égard des clientèles ou leur point de vue pour la mise en œuvre des nouveaux services et mesures du Ministère qui s'adressent aux clientèles éloignées du marché du travail. La Commission coordonne ces besoins de collaboration et les communique aux comités concernés. Les avis reçus dans le cadre de ces demandes doivent être acheminés directement et uniquement à la Commission qui les fera suivre aux intervenants appropriés, si elle le juge pertinent.

Reddition de comptes

La Direction mandatée par la Commission et le comité consultatif procèdent à chaque année à l'évaluation des activités réalisées par le comité et de leurs résultats. À cette fin, le comité dépose à la Direction le bilan annuel de ses réalisations en lien avec le plan d'action. L'évaluation doit aussi tenir compte de la composition du comité et de la participation des membres aux travaux du comité.

*Commission
des partenaires
du marché du travail*

Québec

